

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI)

pour bénéficier d'un soutien financier de la Ville de Longwy
en vue d'une réalisation d'un DTG couplé à un audit énergétique
dans le cadre de l'Opération programmée de l'Amélioration de l'Habitat –
Renouvellement urbain de Longwy-bas

Foire aux questions

(susceptible de faire l'objet des mises à jour)

N°	Question	Réponse	Date d'ajout (DD/MM/AA)
1	Quel est l'objectif de cette aide ?	L'aide vise à faciliter la réalisation d'études permettant d'identifier les besoins techniques du bâtiment, d'évaluer sa performance énergétique et de préparer les décisions relatives à de futurs travaux de rénovation.	16/10/26
2	Une copropriété gérée par un syndic bénévole peut-elle candidater ?	Oui. Le dispositif est ouvert aux copropriétés disposant d'un syndic professionnel ou bénévole. La copropriété doit toutefois pouvoir assurer le suivi de l'étude, fournir les documents demandés et respecter les engagements prévus par le dispositif.	16/10/26
3	Quelle est la différence entre un audit énergétique copropriété et un DPE collectif ?	Concernant la différence DPE Collectif /Audit Copro : - Le DPE collectif est un document obligatoire qui analyse la consommation des équipements collectifs et de parties communes. Il donne indique les postes énergétiques sur lesquels travailler pour réduire la consommation d'énergie. - L'Audit énergétique est facultatif mais comporte un diagnostic plus précis (enquête auprès des habitants, analyse de factures ...) et propose plusieurs scenarii de travaux chiffrés (économies, coûts, subventions ...).	16/10/26
4	Est-il obligatoire de reprendre le formulaire de candidature figurant en annexe du cahier des charges ?	Il est recommandé de reprendre la trame du formulaire de candidature figurant en annexe du cahier des charges, afin de faciliter l'instruction du dossier et de s'assurer que l'ensemble des informations demandées est bien renseigné. La copropriété peut compléter son dossier par des photos, plans et tout autre document utile pour préciser sa situation et illustrer son projet.	16/10/26
5	Si le coût de l'étude dépasse 10 000 € TTC, l'aide peut-elle dépasser 5 000 € ?	Non. Le montant maximal prévu par le cahier des charges est de 5 000 €. La part du coût de l'étude dépassant ce plafond reste à la charge de la copropriété, sauf financement complémentaire obtenu par ailleurs.	16/10/26
6	Peut-on cumuler cette aide avec d'autres financements ?	En cas de sollicitation de plusieurs dispositifs de financement, la participation de la Ville respectera le principe de l'aide (50% du montant TTC de l'étude dans la limite de 5000 €). La copropriété doit cependant présenter dans le dossier de	16/10/26

		<i>candidature un tableau de financement comportant le montant de dépenses et d'autres financements demandés avec leur montant prévisionnel.</i>	
7	<i>Quelle est la période d'examen des candidatures ?</i>	<i>La période de lancement de l'AMI s'étend du 16 octobre 2026 au 15 janvier 2027. Les candidatures seront examinées à l'issue de cette période.</i> <i>Aucune candidature ne sera examinée durant la période de dépôt (16/10/26-15/01/27).</i>	16/10/26
8	<i>Pourquoi faut-il fournir au moins deux devis ?</i>	<i>Les deux devis permettent à la Ville d'examiner les propositions reçues et à la copropriété de justifier le choix du prestataire.</i> <i>Le devis retenu doit être justifié par une décision du syndic ou, le cas échéant, par une délibération de l'AG.</i>	16/10/26
9	<i>Notre copropriété dispose déjà d'un DPE ou d'un ancien DTG. Devons-nous tout de même les transmettre ?</i>	<i>Oui, s'ils existent et sont disponibles. Le cahier des charges demande de joindre le dernier DTG et/ou le DPE établi lorsque la copropriété envisage leur mise à jour. Ces documents peuvent également contribuer à apprécier la maturité du projet.</i>	16/10/26
10	<i>Pouvons-nous choisir librement un autre prestataire après avoir déposé notre candidature ?</i>	<i>La copropriété s'engage à respecter le devis retenu et présenté dans son dossier de candidature.</i> <i>Toute modification du prix ou demande de supplément postérieure au dépôt n'est pas prise en compte dans le calcul de l'aide. Il est donc recommandé de vérifier attentivement le contenu des prestations, le prix et les conditions du devis avant de le retenir.</i>	16/10/26
11	<i>Que se passe-t-il si le prestataire augmente le prix de l'étude après le dépôt du dossier ?</i>	<i>Le supplément ne sera pas pris en compte dans le calcul de l'aide.</i> <i>En cas de dépassement du devis ou de facturation non conforme aux prestations prévues, la Ville pourra demander le remboursement total ou partiel des sommes indûment versées, sans préjudice d'éventuelles pénalités ou de la résiliation de la convention.</i>	16/10/26
12	<i>La copropriété doit-elle obligatoirement entreprendre les travaux préconisés ?</i>	<i>Le formulaire de candidature prévoit un engagement à étudier et à voter les travaux recommandés après la réalisation du DTG et de l'audit énergétique.</i> <i>La copropriété doit donc s'engager dans cette démarche. Toutefois, le financement prévu par le présent AMI concerne les études, et non la réalisation automatique des travaux.</i> <i>La copropriété doit cependant s'engager à réaliser la prestation DTG+audit énergétique.</i>	16/10/26